

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

TITRE I

DEFINITION, CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION - DENOMINATION

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS »

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de Communes est composée des Communes ci-après désignées :

ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES-SOUS-
SALEVE, DINGY-EN-VUACHE, FEIGERES, JONZIER-EPAGNY, NEYDENS,
PRESILLY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, SAVIGNY, VALLEIRY, VERS, VIRY et
VULBENS

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Technopole d'Archamps – Bâtiment
ATHENA 2 - 38 rue Georges de Mestral – 74160 ARCHAMPS.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est fixée pour une durée illimitée.

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNAUTE ET DELIBERATIONS

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du CGCT.

La composition du Conseil Communautaire, nombre de délégués et modalités de représentation des communes, font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté en annexe duquel sont annexés les présents statuts.

Les délégués communautaires suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables au conseil municipal.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 6 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le Conseil de la Communauté élit un Bureau comprenant :

- un Président
- des Vice-Présidents
- d'autres membres

Dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président de la Communauté, le Bureau dans son ensemble ou les Vice-Présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par ledit article, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Conseil Communautaire, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de cette dernière.

Il est chargé, sous le contrôle du Conseil Communautaire :

- de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil
- de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus
- de préparer et proposer le budget
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes
- de diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements
- de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du CGCT
- de représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, aux responsables de Pôles et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

En vue d'étudier et préparer les décisions des instances communautaires, le Conseil Communautaire désigne une commission par groupe de compétences. Ces commissions sont composées au moins d'un délégué titulaire désigné par commune, assisté éventuellement d'un suppléant.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET EXTENSION DE PERIMETRE

Le Conseil de la Communauté délibère en application des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils Municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions de retrait d'une commune de la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L5211-19, L5211-25-1 et L5214-26 en ce qui concerne la procédure et les modalités.

ARTICLE 12 : CREATION ET ADHESION A DES SYNDICATS

Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple, de créer et/ou d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

TITRE III

COMPETENCES

ARTICLE 13 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres et en application des dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Réalisation de zones d'aménagement concerté dans le cadre des zones d'activité transférées

Actions de développement économique

Actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :

- définition et mise en œuvre des actions de promotion et d'animation du tissu économique suivantes :

a. en matière d'accueil des entreprises

- élaboration d'une stratégie globale de développement commercial, dans le cadre des documents de planification prévus au SCOT
- mise en place d'actions de formation et de professionnalisation des chefs d'entreprises
- conception d'une charte graphique et des supports d'une signalétique collective
- prise en charge de campagnes de communication de dimension communautaire, à destination de territoires extérieurs
- Construction, réalisation, gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises
- Enseignement - formation :
 - Actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage

- Soutien aux actions de formation professionnelle
- Actions favorisant la recherche scientifique sur les sites d'Archamps et de l'écoparc du Genevois
- Actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire, et participation aux travaux de mise en place du très haut débit sur le territoire
- Actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France

b. En matière de Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- observation des dynamiques commerciales
- élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial
- expression d'avis communautaires avant la tenue d'une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- élaboration d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales
- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine du développement économique et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :
 - élaboration, révision, modification et suivi des documents de prospection, de planification et de coordination
 - coordination et réalisation de toute étude ou action
 - assistance administrative et technique et accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection
 - coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation
 - négociation, passation, mise en œuvre et suivi de toute démarche contractuelle

Tourisme

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Soutien aux actions et opérations de promotion touristique portées par l'Office de Tourisme

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Suivi, mise en œuvre et révision du SCOT

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération

transfrontalière ayant notamment pour missions, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :

- coordination et harmonisation des documents de planification
- réalisation et coordination d'études, de programmes et d'actions
- négociation, passation et suivi de toute démarche contractuelle
- réalisation, gestion et/ou la participation à tout outil d'observation géographique et statistique
- mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du GRAND GENEVE – Agglomération franco-valdo-genevoise

❖ DECHETS MENAGERS

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des inertes : étude des possibilités de décharges d'inertes sur le territoire de la Communauté de Communes

❖ GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les « gens du voyage », dans le cadre du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage

❖ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Mise en œuvre des actions suivantes, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2°)
- défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5°)
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)

❖ PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Adoption d'un plan climat air énergie territorial en application de l'article L229-26 du Code de l'Environnement

Animation et coordination de la transition énergétique en application de l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

COMPETENCES OPTIONNELLES

❖ VOIRIE

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

❖ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans les domaines de la protection de l'environnement et de la transition énergétique et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :

- coordination et réalisation de toute étude et démarche sur la transition énergétique, adaptation au changement climatique, développement durable et promotion de la protection de l'environnement, de la qualité de l'air, protection et valorisation de l'agriculture
- réalisation d'actions d'information, d'observation, de communication et de promotion
- soutien à la mise en place, au suivi et à la gestion d'outils d'aide à la transition énergétique
- élaboration, révision, modification et suivi des documents de planification et de coordination
- négociation, passation et suivi de toute démarche contractuelle et tendant à l'octroi de financements

Réflexion, études, mise en œuvre d'actions, participations financières, actionnariat au capital de sociétés ou structures privées en vue de la valorisation des bio-déchets, la méthanisation, la géothermie, la micro hydro électricité, le solaire photovoltaïque et thermique, l'énergie citoyenne et de tout projet favorisant les énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes

Actions de coordination et de mise en œuvre d'une plateforme locale de rénovation énergétique

Actions de coordination et de mise en œuvre en vue de favoriser la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire

Participation et/ou mise en place d'outils de planification, d'acquisition et d'échanges de données en matière de politique énergétique

Organisation et/ou participation à des manifestations, événements, salons visant l'information et la promotion d'actions dans le domaine de la transition énergétique

Actions de promotion et de communication de projets d'initiative publique ou privée favorisant l'efficacité énergétique sur le territoire de la Communauté de Communes

Biodiversité

Conduite du Contrat corridors Champagne Genevois, poursuite et mise en œuvre des actions

au-delà du terme du Contrat

Mise en œuvre d'outils de collecte de données, de structuration et de mutualisation de la connaissance sur la biodiversité

Elaboration de documents stratégiques ou opérationnels intégrant la gestion de la biodiversité et prenant en compte les continuités écologiques sur le territoire : trame verte et bleue, plans de gestion, chartes relatives à la gestion différenciée des espaces verts, à l'utilisation des produits phytosanitaires, à la gestion de l'éclairage public,...

Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, restauration d'habitats naturels (secs ou humides)

Mise en place d'outils et d'actions de communication, de sensibilisation et de formation

Missions relevant de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (hors GEMAPI)

Mise en œuvre d'actions, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- lutte contre la pollution, dans le cadre de l'alinéa 6
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, dans le cadre de l'alinéa 7
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, dans le cadre de l'alinéa 12

❖ EAU

Gestion du service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires, y compris les documents de planification

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, à la demande d'autres collectivités, d'un autre EPCI ou Syndicat Mixte, la Communauté de Communes du Genevois pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira principalement de la vente d'eau en gros. Ces prestations seront effectuées sur la base d'une convention et devront être accessoires à la mission principale du service d'eau de la Communauté de Communes du Genevois

Collaboration, en matière de relations transfrontalières, et dans le cadre des accords internationaux de la France, pour signature de tout accord ou convention et leur exécution

❖ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Action de collaboration avec des partenaires suisses dans le cadre d'un Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) et dans le cadre des accords internationaux de la France

Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement d'un public confronté à des difficultés : réalisation et gestion de résidences étudiantes et de résidences sociales ainsi que de logements d'urgence

❖ POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

❖ POLITIQUE SOCIALE

Création, aménagement et gestion de services et structures de la petite enfance, à l'exception des micro-crèches et des maisons d'assistants maternels d'initiative privée, conformément au schéma pluriannuel de développement des services liés à la petite enfance

Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et dont l'association chargée de la prévention spécialisée

Réflexion, études et actions visant à faciliter la création de Maisons de santé et de Résidences seniors sur le territoire communautaire

Soutien pour la mise en œuvre d'informations, d'actions et/ou de coordination auprès des acteurs institutionnels, partenaires et professionnels de santé en matière de santé publique

Soutien pour la mise en œuvre d'informations, d'actions et/ou de coordination en matière de gérontologie (forum seniors,...), en complémentarité avec les missions assurées par le Département

Etudes et mise en œuvre de services collectifs d'action sociale (mutuelles collectives...)

Réflexion et études en vue de l'établissement et de la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé

COMPETENCES FACULTATIVES

❖ ASSAINISSEMENT (hors gestion des eaux pluviales urbaines)

Collectif : gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination de tous sous-produits issus du traitement ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires, y compris les documents de planification

Collaboration, en matière de relations transfrontalières, et dans le cadre des accords internationaux de la France, pour signature de tout accord ou convention et leur exécution

Non Collectif : gestion du service d'assainissement non collectif des eaux usées comprenant le contrôle des installations d'assainissement non collectif, dont le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires, y compris les documents de planification

❖ MOBILITE

Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, y compris les transports scolaires, sous réserve des dispositions de l'article L 3421-2 du Code des Transports

Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS :

- élaboration, révision, modification et suivi des documents de planification
- coordination des démarches de ses membres et réalisation d'études
- réalisation d'actions de communication et d'information
- assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure

Etudes, création et gestion du Pôle d'Echange Multimodal de St-Julien-en-Genevois, dont les P+R correspondants

Etudes, création, mise en œuvre et gestion des projets relevant des modes doux de transports sur le périmètre communautaire :

- établissement d'un schéma modes doux (planification et programmation) et études d'aménagements cyclables constituant un maillage du territoire
- création, aménagement et entretien des itinéraires prioritaires structurants retenus dans le cadre du schéma
- mise en œuvre d'actions de valorisation et de promotion des modes doux sur le territoire communautaire, telles que définies dans le schéma

Elaboration d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des transports, réalisation des actions définies dans le schéma, en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées et avec l'accord des entités compétentes

❖ POLITIQUE CULTURELLE

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois et participation au Comité de jumelage du Canton de Saint Julien – Mössingen (Bade Würtemberg)

❖ SERVICES A LA POPULATION

Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une Maison de Justice et du Droit transfrontalière en partenariat avec le Ministère de la Justice

Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi ; appui, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale,...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier

❖ POLITIQUE EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Aide financière à des structures organisant des actions et des activités sur le territoire de la Communauté de Communes, dont l'objet est conforme aux compétences communautaires

Appui à des manifestations au rayonnement extra-communal, aux structures assurant de telles manifestations et aux actions pluricommunales correspondant aux compétences communautaires et selon des critères définis par les instances communautaires

En matière culturelle et sportive, aide financière et/ou appui à des activités et manifestations au rayonnement extra-communal et selon des critères définis par les instances communautaires

En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :

- participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, et aux transports permettant la pratique de cette activité, pendant les heures scolaires, concernant les élèves inscrits dans les établissements publics et privés (sous contrat)

- appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le territoire de la communauté de communes, selon des critères définis par les instances communautaires

- soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré publics et privés (sous contrat), selon des critères définis par les instances communautaires

❖ INCENDIE

Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14 : AUTRES INTERVENTIONS

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le

compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études, missions ou gestion de services.

L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, soit encore tout autre outil conventionnel expressément prévu par le dispositif légal et réglementaire.

En application de l'article L5210 du CGCT, la Communauté de Communes est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

TITRE IV

ELEMENTS BUDGETAIRES

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur établi et adopté dans les six mois qui suivent la séance d'installation postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux et à l'élection des conseillers communautaires.

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes du Genevois
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc...en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La Communauté de Communes pourra instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 17 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 18 : STATUTS

Les présents statuts annexés à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes, sont complétés par un Règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.